

*Projet présenté par les députés:*

*M<sup>me</sup> et MM. Jean Rémy Roulet, Pierre Weiss, Alain Meylan, Blaise Matthey, René Desbaillets, Jean-Claude Dessuet, Pierre Ducrest, Christian Luscher, Beatriz de Candolle, Blaise Bourrit, Renaud Gautier, Ivan Slatkine et Claude Aubert*

*Date de dépôt: 30 août 2005*

*Messagerie*

## **Projet de loi**

### **modifiant la loi sur l'aéroport international de Genève (LAIG) (H 3 25)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Article unique Modifications**

La loi sur l'aéroport international de Genève, du 10 juin 1993, est modifiée  
comme suit :

#### **Art. 7 Conseil d'administration (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'établissement est géré, en conformité avec la concession fédérale, par un  
conseil d'administration de 7 membres formé par :

- a) 2 membres désignés par le Grand Conseil;
- b) 2 membres désignés par le Conseil d'Etat;
- c) 1 membre désigné, en alternance, par le Conseil administratif de la  
commune du Grand-Saconnex et la commune de Meyrin;
- d) 1 membre désigné par le Conseil d'Etat, sur proposition des chefs des  
départements de l'économie publique des cantons romands;
- e) 1 membre désigné par le Conseil d'Etat, sur proposition des présidents  
des Conseils généraux des départements français limitrophes.

<sup>2</sup> Les administrateurs désignés par le Grand Conseil et le Conseil d'Etat, conformément à l'alinéa 1, lettres a et b, doivent être choisis en fonction de leurs compétences ou de leur expérience dans le domaine de la gestion ou de l'aviation civile et représentant, dans la mesure du possible, les diverses tendances de la vie économique et sociale du canton et de sa région.

<sup>3</sup> Les députés du Grand Conseil ne peuvent pas être membres du conseil d'administration.

<sup>4</sup> Le conseil d'administration n'est pas présidé par un conseiller d'Etat.

**Art. 13, al. 2, lettre j (nouvelle teneur)**

- j) il établit le statut du personnel après concertation avec les organisations représentatives du personnel; il consulte le personnel sur les questions importantes le concernant ;

**Art. 14, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Il est aussi convoqué si 3 administrateurs au moins ou le Conseil d'Etat le demandent.

**Art. 15, al. 3 (abrogé)**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Ce projet de loi fait partie d'un bouquet de 4 projets de lois (PL 9627 à PL 9630) touchant les établissements de droit public suivants : les Hôpitaux universitaires de Genève, les cliniques genevoises de Joli-Mont et de Montana, les Services industriels de Genève, les Transports publics genevois et l'aéroport international de Genève.

Ces projets ont tous pour même but d'assurer la dépolitisation du conseil administratif de chacun de ces établissements. Ils s'inscrivent dans la réflexion liée au processus d'amélioration de la gouvernance d'entreprise dans les établissements publics, sans en appréhender tous les aspects.

Le but recherché est de clarifier le rôle du conseil d'administration et d'en améliorer l'efficacité.

La représentation politique institutionnalisée est source de conflit d'intérêts et génère des décisions collusoires. Elle nuit par conséquent à l'autonomie de gestion du conseil d'administration et à son efficacité dans la conduite de la gestion des établissements.

Ces projets de lois mettent un terme à la pratique des partis qui consiste à placer leurs pions dans les conseils d'administration, se souciant plus d'assurer des quotas de représentation politique que de l'efficacité des établissements publics.

En ce sens, ils s'inscrivent tout à fait dans le cadre des lignes directrices de l'OCDE sur le gouvernement d'entreprise des entreprises publiques, publiées début fin avril 2005. On retrouvera entre autres, parmi ces recommandations, celle de limiter l'ingérence du politique dans l'activité du conseil d'administration et celle de limiter sa taille, l'expérience ayant largement prouvé « *qu'un conseil d'administration plus ramassé permet de vraies discussions stratégiques et est moins porté à avaliser systématiquement les décisions de la direction* »<sup>1</sup>.

Lorsque les projets suppriment la présence des élus provenant des exécutifs et législatifs, cantonaux comme communaux, ces pouvoirs

---

<sup>1</sup> Lignes directrices de l'OCDE sur le gouvernement d'entreprise des entreprises publiques, p. 34, document disponible en ligne : [www.oecd.org](http://www.oecd.org) .

conserver, bien entendu, la prérogative de désigner leurs représentants, en dehors du cercle des élus.

Ce type de mesure a l'avantage de clarifier les rôles : aux autorités élues revient le pouvoir de définir explicitement le cadre financier et les objectifs à travers les contrats ou mandats de prestations s'ils existent ; aux conseils d'administration revient la gestion courante et opérationnelle des établissements publics.

Par ailleurs, les conseillers d'Etat, s'ils peuvent être membres du conseil d'administration, ne peuvent plus le présider. Cela leur permet de continuer à être informés tout en évitant qu'ils pèsent d'un trop grand poids dans la gestion de l'établissement.

Cette dépolitisation et redéfinition du rôle des conseils d'administration s'accompagne logiquement d'une diminution du nombre de ses membres. Ces projets sonnent la fin des conseils d'administration pléthoriques constitués majoritairement d'élus.

Un conseil d'administration n'est pas un hémicycle politique, lieu de débats contradictoires, marqués par des couleurs partisans. Il s'agit de l'organe décisionnel central, aux pouvoirs de gestion les plus larges, qui prend des décisions relevant de l'opérationnel, parfois très rapidement, et oriente toute l'activité de l'établissement. A travers la diminution du nombre d'administrateurs ces projets de lois contribuent non seulement à recentrer le conseil d'administrations sur sa mission essentielle, mais assure également une bonne transmission des informations au sein du conseil d'administration.

Ce recentrage de l'activité du conseil d'administration sur son activité de gestion implique également la disparition des représentants du personnel en son sein. Néanmoins, le personnel sera consulté sur les sujets importants le concernant.

On mentionnera encore, pour l'aéroport international de Genève, la disparition de la représentation des compagnies aériennes opérant à Genève. Dans l'optique de recentrer l'activité du conseil d'administration sur son activité de gestion, il est apparu essentiel de supprimer la présence de «clients» de cet établissement au sein de l'organe central.

Le nouveau conseil d'administration de l'aéroport international de Genève comprend, ainsi, à l'issue de ce projet de loi, 7 membres.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.